

L'agriculture biologique et la démarche de conversion à l'agriculture biologique bénéficient de deux types de soutien dans le cadre du deuxième pilier (développement rural) de la Politique Agricole Commune : l'aide à la conversion et l'aide au maintien.

**ATTENTION : la circulaire n'étant pas encore publiée, ces informations sont à prendre avec précaution. Contactez le GAB de votre département pour une information actualisée.**

### Conversion à l'Agriculture Biologique (CAB)

Cette aide est destinée à apporter un soutien aux agriculteurs ayant des parcelles en conversion vers l'agriculture biologique. Elle est attribuée à la parcelle pour 5 ans, indépendamment du fait que la parcelle soit effectivement certifiée bio après 2 ou 3 années de conversion.

#### Surfaces éligibles :

- Pour la première année d'engagement, toutes les surfaces en conversion (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> année) sont éligibles. Les années suivantes, les surfaces éligibles sont celles engagées en année 1.
- Les surfaces pour lesquelles les agriculteurs ont bénéficié du « Soutien à l'Agriculture Biologique – Volet Conversion (SAB-C) » entre 2011 et 2014 sont également éligibles : l'aide conversion sera attribuée pour 1, 2, 3 ou 4 ans, afin d'avoir 5 ans d'aide conversion au total.
- Les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements. Le principe est de conserver chaque année le même nombre d'hectares engagés dans chaque catégorie de couvert, mais il est possible de consacrer une partie des surfaces engagées à d'autres types de couverts pour lesquels les montants d'aide sont supérieurs (le montant d'aide versée restera inchangé).

Type de culture	Montant annuel d'aide à la conversion
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques, petits fruits) Plantes médicinales et aromatiques Semences potagères et betteraves industrielles*	900 €/ha
Cultures légumières de plein champ (dont fraises)	450 €/ha
Viticulture (raisins de cuve) Plantes à parfum (lavande, lavandin, cumin, carvi, fenouil amer, sauge sclarée, psyllium noir de Provence, chardon marie)	350 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolées au cours de 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	300 €/ha
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	130 €/ha
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	44 €/ha

\* Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

4 GAB, 1 GRAB, 1 réseau au service  
des agriculteurs bio de Rhône-Alpes !

## Précisions concernant les types de cultures :

- Le **marâchage** est défini comme la succession d'au moins deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts.
- La **culture légumière** de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.
- Pour l'**arboriculture**, respecter des densités minimum :
  - o vergers (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/ha ;
  - o vergers de fruits à coque : densités minimum pour noisetiers : 125 arbres/ha ; amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha ; caroubes : 30 arbres/ha ;
  - o seules les « châtaigneraies fruitières » sont éligibles : surfaces entretenues, plantées de châtaigniers sélectionnés pour la production des fruits, issus principalement de variétés greffées et de quelques variétés productrices directes à l'exclusion des taillis et de futaies forestières.
- **Prairies artificielles** implantées avec au moins 50 % de légumineuses en année 1 sur une parcelle : y implanter un couvert de grandes cultures au moins 1 fois au cours des 5 années de l'engagement.
- **Prairies, landes, estives et parcours :**
  - o à partir de la troisième année, conduire les animaux selon le cahier des charges de l'agriculture biologique (c'est-à-dire que seuls les animaux convertis ou en conversion et les surfaces converties ou en conversion serviront à calculer le taux de chargement).
  - o respecter un taux de chargement minimal de 0,2 UGB/ha de surface engagée. **Attention : il n'est plus fait référence au seuil ICHN pour le taux de chargement sur la dernière version du cadre national. Une négociation est en cours entre la FNAB et le Ministère sur ce point.**

## Conditions particulières et cumuls :

- Pas de cumul entre les aides à la conversion et au maintien sur une même parcelle.
- Pas de cumul sur une même exploitation avec les Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC) portant sur les systèmes d'exploitation, à l'exception des surfaces en cultures pérennes (arboriculture et viticulture) : une exploitation peut engager ses surfaces en cultures pérennes dans la mesure agriculture biologique et le reste de ses surfaces dans les « MAEC systèmes ».
- Pas de cumul sur une même parcelle avec certaines MAEC portant sur des enjeux localisés : COUVER08, COUVER12 à 15, HAMSTER\_01, IRRIG\_01, 06 et 07, HERBE\_03 et PHYTO.
- Cumul avec le crédit d'impôt demandé en 2015 sur les revenus de 2014, jusqu'à hauteur de 4000€.

## Modalités :

- Demande à effectuer dans le cadre de la déclaration PAC **exceptionnellement avant le 9 juin pour l'année 2015** : cocher la case « Mesure en faveur de l'agriculture biologique (conversion et/ou maintien) » sur le formulaire de demande d'aides, puis cocher une des 2 cases : « Je déclare m'engager dans une aide bio de la programmation 2015-2020 » ou « Je déclare avoir bénéficié du soutien à l'agriculture biologique du premier pilier (SAB-C ou SAB-M) au moins une fois entre 2011 et 2014 » si vous avez déjà bénéficié de ce type de soutien au moins une fois entre 2011 et 2014. Formulaire disponible sur [www.corabio.org](http://www.corabio.org).
- **Délimiter sur le registre parcellaire graphique les parcelles pour lesquelles l'aide est demandée** en précisant la culture (2 documents en cas de dépôt sous format papier : le dessin des îlots sur les photographies aériennes et le formulaire descriptif des parcelles).
- Joindre **l'attestation de début de conversion** fournie par l'organisme certificateur.

4 GAB, 1 GRAB, 1 réseau au service  
des agriculteurs bio de Rhône-Alpes !



[www.corabio.org](http://www.corabio.org)



## Maintien de l'Agriculture Biologique (MAB)

Cette aide est destinée à apporter un soutien économique aux agriculteurs ayant des parcelles certifiées en agriculture bio. L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

### Demandeurs :

- Tout agriculteur ayant des parcelles effectivement certifiées bio. Les engagements sont localisés à la parcelle mais il est possible de procéder à des rotations pour les couverts faisant l'objet d'assolements (dans les mêmes conditions que pour l'aide conversion : voir ci-dessus).
- Pour les agriculteurs ayant bénéficié du « Soutien à l'Agriculture Biologique – Volet Maintien (SAB-M) » entre 2010 et 2014 et pour les agriculteurs sortant d'une SAB-C initié en 2010, nouvel engagement de 5 ans accessible à tous, donc de 2015 à 2019.
- En 2020, possibilité de nouvel engagement en MAB de 1 an, pour les parcelles qui auront perçues des aides conversion + maintien depuis moins de 10 ans (donc conversion de la parcelle initié à partir de 2011).

Type de culture	Montant annuel d'aide au maintien
Maraîchage (avec et sans abri, raisin de table) et arboriculture (fruits à pépins, à noyaux et à coques) Semences potagères et betteraves industrielles* Plantes médicinales et aromatiques	600 €/ha
Cultures légumières de plein champ	250 €/ha
Plantes à parfum	240 €/ha
Cultures annuelles : grandes cultures et prairies artificielles (assolements au cours de 5 ans et composées d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation) Semences de céréales/protéagineux et fourragères*	160 €/ha
Viticulture (raisins de cuve)	150 €/ha
Prairies (temporaires, à rotation longue, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90 €/ha
Landes, estives et parcours associées à un atelier d'élevage	35 €/ha

### Précisions concernant les types de cultures :

Elles sont identiques à celles de l'aide à la conversion (voir ci-dessus)

### Conditions particulières et cumuls :

- Les parcelles en cours de conversion ne sont pas éligibles à ce soutien. En revanche, il n'est pas nécessaire que toute l'exploitation soit en agriculture biologique pour bénéficier de l'aide.
- Mêmes conditions de cumul que pour l'aide conversion (voir ci-dessus)

4 GAB, 1 GRAB, 1 réseau au service  
des agriculteurs bio de Rhône-Alpes !



[www.corabio.org](http://www.corabio.org)



## Modalités :

- Demande à effectuer dans le cadre de la déclaration PAC, dans les mêmes modalités que l'aide conversion (voir ci-dessus).
- Joindre le certificat AB en cours de validité fournit par l'organisme certificateur.

Texte de référence : article 29 du Règlement (UE) n°1305/2013.

## Contacts :

Département	Votre contact	Téléphone	e-mail
Ardèche	Agri Bio Ardèche : Marion Viguiier	04 75 64 92 08	viguiier.agribioardeche@corabio.org
Drôme	Agribiodrôme : Fleur Moirot	04 75 25 99 75	<a href="mailto:fmoirot@agribiodrome.fr">fmoirot@agribiodrome.fr</a>
Rhône/Loire	ARDAB : Marianne Philit	04 72 31 05 30	marianne-ardab@corabio.org
Ain	ADABio : Antoine Berry	06 26 54 38 40	antoine.berry@adabio.com
Isère	ADABio : Dorothee Meyer	04 76 31 61 56	<a href="mailto:dorothee.meyer@adabio.com">dorothee.meyer@adabio.com</a>
Savoie/Haute-Savoie	ADABio : Maria Muyard	06 26 54 41 11	maria.muyard@adabio.com

4 GAB, 1 GRAB, 1 réseau au service  
des agriculteurs bio de Rhône-Alpes !



• Réseau **Corabio** •  
Les Agriculteurs **BIO** de Rhône-Alpes

[www.corabio.org](http://www.corabio.org)



• **ADABio** •  
Les Agriculteurs **BIO** de l'Ain, l'Isère,  
la Savoie et la Haute-Savoie



• **Agribiodrôme** •  
Les Agriculteurs **BIO** de la Drôme



• **Agri Bio Ardèche** •

Les Agriculteurs **BIO** d'Ardèche



• **ARDAB** •

Les Agriculteurs **BIO** de Rhône et Loire



• **Corabio** •

La Coordination **BIO** de Rhône-Alpes

